

# Aide « gaz et électricité » : prolongation du délai de la demande dans certains cas



© 2024 Les Echos Publishing

Vous le savez : une aide « gaz et électricité » a été instaurée à l'intention des entreprises grandes consommatrices d'énergie dont l'objet était de compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité auxquels ces entreprises ont dû faire face entre le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 31 décembre 2023 en raison du conflit en Ukraine. Plus précisément, cette aide était destinée aux entreprises dont les dépenses de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires réalisé en 2021 et qui ont subi une augmentation de plus de 50 % du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz pendant la période au titre de laquelle l'aide était demandée par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

**À noter** : une aide du même type a également été mise en place pour les dépenses d'énergie supportées en 2024 mais au profit des seules entreprises de taille intermédiaire (ETI).

En pratique, les entreprises éligibles à l'aide devaient présenter leur demande pour en bénéficier au titre d'une période calendaire allant de 2 à 3 mois. Ainsi, par exemple, les demandes devaient être déposées au plus tard le 30 avril 2024 pour les dépenses engagées en novembre-décembre 2023.

Nouveauté : les entreprises qui ont reçu une facture de

régularisation au titre de l'année 2023 après l'expiration du délai de dépôt des demandes au titre de la période correspondante ont jusqu'au 30 juin 2024 pour déposer leur demande d'aide (au lieu du 30 avril 2024 initialement prévu).

[Décret n° 2024-510 du 5 juin 2024, JO du 6](#)

© 2024 Les Echos Publishing